



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-017

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2016

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-02-001 - CC Breteuil rattachement commune nouvelle (1 page)	Page 3
27-2016-02-02-002 - CC Damville rattachement commune nouvelle (1 page)	Page 5
27-2016-02-05-002 - Préfète de la Seine-Maritime Arrêté du 5 février 2016 interdiction temporaire réserve naturelle estuaire de la Seine (3 pages)	Page 7

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-02-001

CC Breteuil rattachement commune nouvelle

Arrêté DRCL/BCLI N°2016-23 portant rattachement de la commune nouvelle de Marbois à la communauté de communes du canton de Breteuil



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 23 portant rattachement de la commune nouvelle
de Marbois à la communauté de communes du canton de Breteuil**

**LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Marbois ;

Vu la délibération du 26 janvier 2016, du conseil municipal de la commune nouvelle de Marbois, optant pour son rattachement à la communauté de communes du canton de Breteuil.

Considérant que la commune nouvelle de Marbois est issue de communes appartenant à deux communautés de communes distinctes (communauté de communes du Pays de Damville pour Chanteloup, Les Essarts et communauté de communes du canton Breteuil pour Le Chesne et St Denis du Béhélan) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune nouvelle de Marbois est rattachée à la communauté de communes du canton de Breteuil.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le maire de Marbois, les présidents des communautés de communes du Pays de Damville et du canton de Breteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 2 février 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-02-002

CC Damville rattachement commune nouvelle

*Arrêté DRCL/BCLI N° 2016-22 portant rattachement de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton
à la communauté de communes du Pays de Damville*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 22 portant rattachement de la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton à la communauté de communes du Pays de Damville

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2113-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton ;

Vu la délibération du 27 janvier 2016, du conseil municipal de la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton, optant pour son rattachement à la communauté de communes du Pays de Damville.

Considérant que la commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton est issue de communes appartenant à deux communautés de communes distinctes (communauté de communes du Pays de Damville pour Damville, Gouville, Manthelon, le Roncenay-Authenay, le Sacq et communauté de communes de Breteuil pour Condé sur Iton) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune nouvelle de Mesnil-sur-Iton est rattachée à la communauté de communes du Pays de Damville.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le maire de Mesnil-sur-Iton, les présidents des communautés de communes du Pays de Damville et de Breteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 2 février 2016
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2016-02-05-002

Préfète de la Seine-Maritime Arrêté du 5 février 2016
interdiction temporaire réserve naturelle estuaire de la
Seine



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Daniel Heudron
Tél. : 02 35 58 55 72
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 05 FEV. 2016

portant sur l'interdiction temporaire de pénétrer la nuit sur une partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 30 décembre 1997 modifié portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant approbation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès verbal du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine du 26 mai 2010 ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu les avis recueillis à l'issue de la consultation des membres du comité consultatif du 6 janvier 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

qu'après la date de fermeture définitive de la chasse du gibier d'eau, la présence humaine de nuit ne se justifie d'aucune manière, compte tenu de la nature de ce site classé en réserve naturelle nationale ;

qu'il importe de préserver la quiétude de l'avifaune présente sur ce site ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er - Toute pénétration est interdite la nuit sur la partie du territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, située au sud du canal du Havre à Tancarville (carte en annexe), sur le territoire des communes de la Seine-Maritime et de l'Eure, pour la période du 11 février au 11 mars 2016.

La nuit est définie comme la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département.

La présence de toute personne et de tout véhicule est interdite sur les mêmes territoires et à la même période que ceux précisés dans le premier alinéa entre les heures suivantes : une heure trente minutes après le coucher du soleil et une heure trente minutes avant le lever du soleil au chef-lieu du département. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins stationnés utilisés pour la coupe de la roselière, aux agents des services publics et agents du gestionnaire de la réserve en charge d'une mission de contrôle ainsi qu'aux services de secours et opérations d'urgence.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les sous-préfets du Havre et de Bernay, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime et de l'Eure, le responsable du groupement de gendarmerie départementale, le chef de la brigade de police concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera transmise aux directeurs des grands ports maritimes du Havre et de Rouen, aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux présidents des associations de chasse du domaine public maritime de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie des secteurs concernés.

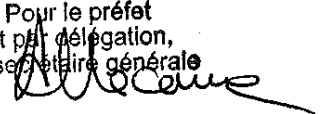
Fait à Rouen, le 05 FEV. 2016

La préfète de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

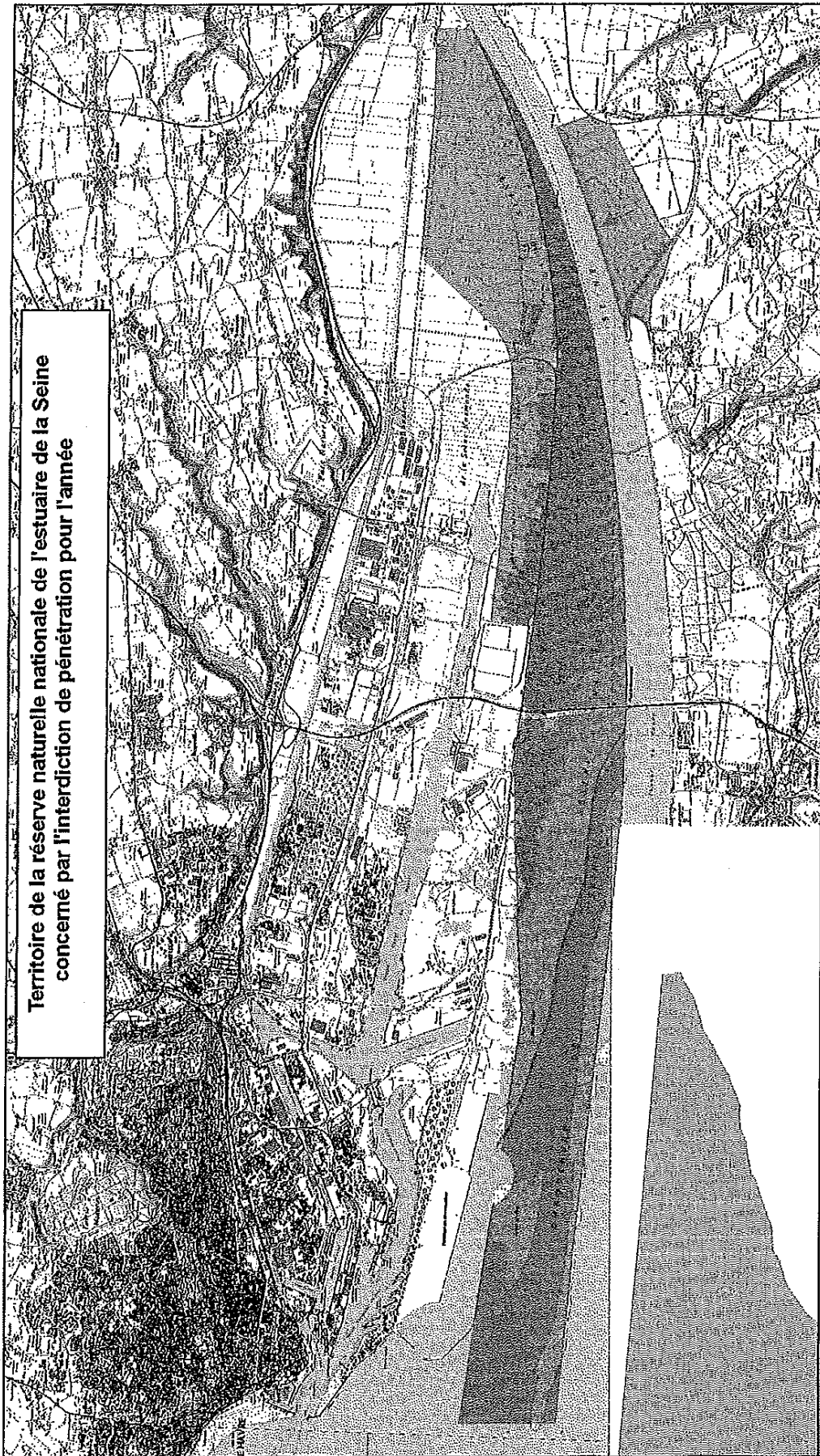
Le préfet de l'Eure,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale



Anne Laparre-Lacasse

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine
concerné par l'interdiction de pénétration pour l'année



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 05 FEV. 2016

Rouen, le 05 FEV. 2016
La Préfète Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générale-adjointe
Agnès BOUTY-TRIQUET

Légende

Territoire de la réserve concerné par l'interdiction



source : DREAL Haute-Normandie (limite réserve), IGN (scan 25)
Système de projection : RGF93